

Une journée particulière

Avant d'en venir réellement à mon propos, je partirai de deux constats. Le premier ne devrait pas étonner les professionnels des archives. Dans le métier tel que j'ai pu le connaître et, pour partie, l'exercer à la jonction des ^{xx}^e et ^{xxi}^e siècles, différentes facettes coexistent qui composent un panorama tout sauf monotone. Les tâches administratives, de plus en plus prenantes notamment lorsqu'on dirige un service, tournent autour des questions de ressources humaines, de finances, de moyens matériels et technologiques ou de locaux. Les aspects scientifiques, collecte, classement, inventaire, sont hélas trop souvent réduits au rôle de parent pauvre à la place qui fut la mienne. La mise en valeur de nos fonds nous met en contact avec nos publics dans le cadre de la salle de lecture ou à la faveur d'expositions ou de conférences que nous sommes amenés à proposer. Je ne saurais omettre les relations que nous entretenons avec nos élus ou l'administration départementale. Je citerai encore les tournées de visites d'archives communales, occasion du reste de découvrir le territoire qui nous est dévolu. Dans mon second constat chacun assurément se retrouvera, archiviste ou non. Au fil de notre vie se succèdent des journées de nature bien différente, certaines d'entre elles constituant même le pôle opposé de telles autres. Il est ainsi de ces jours que l'on pourrait qualifier d'incolores ou insipides, où aucun fait notable ne s'est passé, tel celui où, dans son journal, Louis XVI aurait simplement mentionné «rien» (on sait qu'il s'agissait du 14 juillet 1789...). Qui ne se souvient, en revanche, de ces journées où, comme l'on aime à dire, on aurait mieux fait de ne pas se lever ? Là, nous avons dû faire face à des ennuis de toute sorte, peau de banane s'interposant très exactement entre notre semelle et le macadam, krach boursier anéantissant tous nos investissements, entourage nous faisant tourner en bourrique ; chacun connaît de ces jours fatidiques, point n'est besoin d'insister. Enfin, il nous advient parfois de vivre un moment tout autre, ni quelconque ni calamiteux, en quelque sorte une journée particulière.

Ce que je vais conter ici se passait en novembre 1992. Je n'ai pas gardé mémoire du temps qu'il faisait ; aussi le qualifierai-je d'automnal. Éric Joret, conservateur en charge des archives communales et moi étions partis en tournée d'inspection

dans diverses communes du Coglais : lesquelles, je n'en ai pas souvenance sauf l'une, Saint-Germain-en-Coglès. À quand remontaient les registres paroissiaux s'ils n'avaient été déposés aux Archives départementales, je ne saurais le dire sans retourner compulser nos dossiers. Je ne m'étendrai pas davantage sur la série des délibérations du conseil. Bref, cette visite à Saint-Germain-en-Coglès ne m'aurait sans doute laissé aucun souvenir si, surgissant parmi les autres documents communaux, inattendue, stupéfiante, presque incongrue, si manifestement exorbitante du droit commun des archives municipales, elle n'était apparue.

Sans doute avions-nous déjà contrôlé état civil, délibérations et autres principaux documents du fonds. Nous en étions au cadastre, plans, états de sections, matrices. Un volume épais attira soudain notre attention : il s'agissait clairement d'une matrice du XIX^e siècle, l'apparence trahissait la chose. Mais ce que d'emblée nous avions discerné, bien plus que le contenu à découvrir, c'était le contenant, l'emballage de ladite chose. De ces documents anciens ayant servi de reliure, qui parmi les archivistes n'a eu l'occasion d'en voir ? Les actes sur parchemin du XVII^e siècle se retrouvent souvent dans cette fonction. On éprouve certes plus de plaisir à contempler un fragment de manuscrit musical de la fin du Moyen Âge : c'est tellement plus joli à regarder. Mais là, il s'agissait de tout autre chose.

Dans ce qui apparaissait donc comme pouvant être un acte ayant servi à relier notre matrice on distinguait, au premier examen, un trait particulièrement archaïque : lettres à très grandes hastes verticales ouvragées, signes abrégatifs soigneusement formés, le tout révélant à n'en pas douter une haute époque, début du XII^e siècle voire plus tôt (fig. 1). Très aimablement, le maire de Saint-Germain-en-Coglès accepta de nous confier le volume pour que notre atelier de reliure puisse en retirer le document en question : ce n'était point dépouiller la commune puisque l'acte, manifestement, ne ressortissait pas à ses collections mais vraisemblablement, vu son ancienneté, à un fonds ecclésiastique, pas nécessairement d'Ille-et-Vilaine. Et puis nous ferions réaliser une photographie en couleur pour orner la mairie.

La lecture du texte, une fois relevé de sa fonction non prévue de protecteur de la propriété foncière d'autrefois, nous a en fait un peu laissés sur notre faim. Il est d'abord incomplet : il manque notamment le début, plus ou moins abondant et ce qui nous est parvenu comporte aussi une grande lacune. N'apparaissent non plus ni date, ni nom de lieu ni mention de l'auteur de l'acte. En revanche, il est question d'un Conan, comte de Bretagne et d'un Alain également qualifié de comte ; à ce stade de l'investigation, un point semble donc acquis, à savoir que l'acte a un rapport avec la Bretagne.

Ayant ainsi découvert, qui sait ?, le Graal, notre quête ne pouvait en rester là et nous souhaitions aller plus loin. Pour ce faire, quoi de plus indiqué que de rencontrer le regretté Hubert Guillotel, spécialiste incontesté de la Bretagne aux temps les plus reculés ? Nous lui présentâmes donc notre trouvaille : il sut aussitôt nous dire de quoi il s'agissait. Il avait en effet reconnu, non point l'acte mais les actes car s'ajoutait



Figure 1 – Photographie de l'acte retrouvé à Saint-Germain-en-Coglès (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 6 H 2/2) (cl. Archives départementales d'Ille-et-Vilaine)

au texte principal un très modeste fragment qui ne lui appartenait pas. Nous avions ainsi retrouvé des vestiges du fonds de la célèbre abbaye tourangelles de Marmoutier. L'acte le mieux conservé était l'original de la confirmation, par le comte Conan II, agissant aussi au nom de feu son père Alain III, d'une donation du chevalier Rivallon, du château de Combourg, à Marmoutier ; il était à situer entre 1040 et 1064. Si Hubert Guillotel l'avait si rapidement reconnu, c'est parce qu'il l'avait inclus dans sa thèse consacrée aux actes des ducs de Bretagne de 944 à 1148 sous le numéro 57 ; l'original censé perdu, il s'était pour ce faire reporté à deux copies du XVIII^e siècle, de dom Martène et Étienne Baluze. Enchanté de cette découverte, il envisageait de reprendre ses recherches autour de cet acte. Le destin en décida autrement.

Nous avions par ailleurs décidé, Éric Joret et moi, de repartir à la recherche d'autres éventuels trésors à Saint-Germain-en-Coglès. Revenus en mairie, nous commençons par remettre au maire la photographie de l'acte, comme nous en avions pris l'engagement. Examinant de nouveau les plus vieux volumes, dans l'espérance d'y retrouver trace d'écritures anciennes qui nous auraient échappé lors de notre première visite, nous ne trouvâmes rien de comparable ; les combles ni la cave de la mairie ne paraissaient recéler davantage de restes de chartes anciennes. On sait par ailleurs qu'en Bretagne le partage entre puissance laïque et pouvoir d'Église ne suit pas tout à fait la même ligne de frontière que dans le reste du pays ; aussi une approche du presbytère nous sembla-t-elle justifiée pour le cas où tel document de la paroisse aurait pu, dans les mêmes conditions, être confié au même relieur mais là non plus, rien n'apparut. Espérer trouver encore la mention d'une opération de reliure vieille de plus d'un siècle au moyen des délibérations municipales ou des budgets et comptes de la commune relevait, nous en étions bien conscients, de la gageure : effectivement, rien de tel n'avait été enregistré. Quant aux documents de la commune déposés aux Archives départementales, aucun d'eux ne présentait dans sa reliure de remploi d'acte aussi ancien. S'agissant donc de Saint-Germain-en-Coglès, notre quête s'arrêtait là.

Une pareille découverte, toutefois, ne saurait s'oublier. Pourquoi Saint-Germain-en-Coglès aurait-elle constitué une exception ? D'autres documents anciens ne pouvaient-ils apparaître ailleurs, parmi les fonds tant départementaux que communaux ? Souvent nous prenait l'envie de tenter une prospection, mais par où commencer ? Dans les dernières années de ma présence aux Archives, des sondages furent effectués qui livrèrent quelques fragments d'actes anciens, mais sans doute postérieurs au XI^e siècle. Et puis, dans les derniers mois de mon activité professionnelle, je me suis livré à un examen systématique des documents du XIX^e siècle versés par le service du cadastre pour l'arrondissement de Fougères, auquel appartient Saint-Germain-en-Coglès. Je n'ai trouvé que deux ou trois traces de remploi en reliure d'actes très anciens, qui mériteront sans doute d'être prélevés ; c'est assurément fort peu mais ce n'est pas rien non plus.

La découverte de Saint-Germain-en-Coglès et celles qui ont suivi permettent de mettre en évidence un fait avéré. Il exista, sans doute vers la fin du XIX^e siècle,

un ou plusieurs relieurs disposant de chartes anciennes pour effectuer leurs travaux. Où la caverne d'Ali-Baba se cachait-elle ? Quelles administrations, voire quels collectionneurs de livres anciens eurent recours à ce ou ces artisans ? Voilà des questions pour l'heure sans réponse. La situation, cependant, n'est nullement inédite. À la fin du XIX^e siècle, on découvrit ainsi de nombreux fragments de chartes provenant de l'abbaye Saint-Julien de Tours, donc voisine de Marmoutier, remontant au X^e siècle et ayant servi de reliure à des registres paroissiaux. Ces chartes, appartenant aux fonds des Archives départementales d'Indre-et-Loire, y avaient été volées vers 1830 pour être apparemment vendues à un relieur qui, vers 1831, les utilisa à sa façon pour relier les registres des communes des trois arrondissements du département. Ces registres et leurs reliures presque millénaires furent retrouvés un demi-siècle plus tard parmi les archives du greffe des différents tribunaux¹.

Pour notre part, la découverte de Saint-Germain-en-Coglès nous a livré l'un de nos plus anciens originaux, de manière totalement accidentelle. Elle m'a rappelé l'expression typiquement chartiste du «frisson paléographique» et, s'il n'y eut pas de frisson à proprement parler, l'émotion fut grande, pour le moins, à cette trouvaille. Je n'estime pas, du reste, la quête comme aboutie. Combien de chartes de Marmoutier, de Saint-Julien de Tours ou d'autres établissements monastiques dorment-elles encore, insérées dans des reliures du XIX^e siècle, en Ille-et-Vilaine ou ailleurs ? Quelques découvertes isolées ne justifient-elles pas nos opérations de contrôle jusqu'au plus profond de nos terroirs, voire l'observation attentive, par campagnes successives, des reliures les plus anciennes de nos fonds ? S'agissant enfin tout spécialement de la charte retrouvée à Saint-Germain-en-Coglès, si les grincheux peuvent objecter qu'elle comporte bien des lacunes, ils n'ont certes pas tort. Mais pour ma part, reprenant une image bien connue, je considère depuis l'origine, et je continuerai de considérer le verre, non comme à moitié vide mais comme à moitié plein.

Michel MARÉCHAL
ancien directeur des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine

¹ Cf. GRANDMAISON, Charles de, «Fragments de chartes du X^e siècle provenant de Saint-Julien de Tours recueillis sur les registres paroissiaux d'Indre-et-Loire», *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLVI, 1885, p. 373-429 et t. XLVII, 1886, p. 226-273.

Annexe

En parallèle à la reproduction de la charte retrouvée à Saint-Germain-en-Coglès (fig. 1), nous donnons ici l'extrait de la thèse d'Hubert Guillotel² qui lui est consacré. On trouvera donc la présentation qu'il en avait faite et la reprise de son édition réalisée à partir des copies du XVIII^e siècle et dans laquelle nous mettons en évidence les passages conservés à l'original (fig. 2).

Présentation de l'acte n° 57 dans la thèse d'Hubert Guillotel :

1040, après le 1^{er} octobre-1064, avant le 20 mai.

Le comte Conan confirme, moyennant le don d'un destrier de dix livres, la charte par laquelle le chevalier Rivallon, du château de Combour, donne à l'abbaye de Marmoutier et à l'abbé Albert la moitié de l'église Notre-Dame, sise en Bretagne dans l'évêché de Saint-Macut auprès de son château, une terre d'une charruée auprès du château, et trois métairies l'une à Combour, les deux autres à Saint-Ouen, lui attribuant dans l'église la moitié de la récolte et de toutes les prémices, aux trois fêtes de Noël, de Pâques et de la nativité de Notre-Dame la moitié du pain, toute la cire et tous les dons en argent, toutes les offrandes faites à l'autel lors de ces trois fêtes et toutes celles faites pour l'adoration de la Croix le vendredi saint, à l'exception de la sixième partie réservée à l'usage du prêtre et de ce qui est remis à ce dernier en mains propres, aux messes ; Rivallon donne également un verger au chevet de l'église.

A. Original perdu.

B. Copie du XVIII^e siècle par dom Edmond Martène, *Preuves de l'Histoire de l'abbaye de Marmoutier*, Biblio. nat. France, ms. lat. 12878, fol. 241, d'après A.

C. Copie de mars 1713 par Étienne Baluze, Biblio. nat. France, collection Baluze, t. LXXVII, fol. 127-127v, d'après le cartulaire breton de Marmoutier (les noms des souscripteurs manquent).

INDIQUÉ : Augustin du Paz, *Histoire généalogique de plusieurs maisons illustres de Bretagne*, Paris, N. Buon, 1619, p. 513-514, d'après un *vidimus*, une confirmation ? Il indique, p. 513 : «I'ay veu la lettre de fondation en la maison de la Rouerie, écrite en termes latins sur vélin signée et scellée authentiquement». – Dom Jérôme Anselme Le Michel, *Historia abbatiae Majoris Monasterii*, Biblio. nat. France, ms. lat. 12875, fol. 39v, «*ex aliquot fragmentis cartularii*». – Dom Edmond Martène, *Histoire de l'abbaye de Marmoutier*, t. I, p. 405. – Abbé Guillotin de Corson, «Combours», *Bulletin et mémoires de la société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. XXVIII, 1899, p. 32, d'après Du Paz.

Cet acte n'est pas daté. La mention de l'abbé de Marmoutier Albert implique que la donation est antérieure à sa mort, le 20 mai 1064 ; date pour laquelle le quantième du mois est donné par l'obituaire de Notre-Dame de Chartres (René Merlet et Abbé J.-A. Clerval, *Un manuscrit chartrain du XI^e siècle*, Chartres, impr. de Garnier, 1893, p. 164), l'année par les *Annales de Vendôme*, Louis Halphen (éd.), *Recueil d'annales angevines et vendômoises*, Paris, coll. de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire, 1903, p. 63.

Cette donation est certainement antérieure à 1064, mais de combien ? Elle correspond à une période de relations normales avec Conan II. Nous savons que les rapports de Rivallon avec Conan II ont été mouvementés ; il est mort avant son seigneur, très probablement

² GUILLOTEL, Hubert, *Les actes des ducs de Bretagne (944-1148)*, dactyl., thèse de doctorat en droit, université de Paris II, 1973, p. 203-206.

réconcilié avec lui (*cf.* acte n° 67), puisque nous voyons Conan confirmer une donation de Rivallon sous l'abbatit de Barthélemy à Marmoutier (*cf.* acte n° 66) donc après le 20 mai 1064. Nous voyons par ailleurs Rivallon dans l'entourage de Guillaume le Conquérant ; il est dans le camp du duc de Normandie lors de la fameuse expédition faite en Bretagne avec Harold (Guillaume de Poitiers, *Histoire de Guillaume le Conquérant*, Raymonde FORVILLE [éd.], Paris, Les classiques de l'histoire de France au Moyen Âge, 23, 1952, p. 110-112), vers 1064-1065 ; la date précise en est inconnue. Il est témoin du règlement d'un procès par Guillaume le Conquérant, depuis peu comte du Maine, entre les moines de Marmoutier et ceux de Saint-Pierre de la Couture au sujet du bourg sis près du château de Laval ; le dernier éditeur de la notice de ce procès place cet acte après 1063, date de la conquête du Maine par Guillaume le Conquérant (Marie Fauroux, *Recueil des actes des ducs de Normandie [911-1066]*, p. 344-348, n° 159). Ces présomptions permettent de penser que l'acte est antérieur à 1063 ; il est certainement postérieur à 1047 date à laquelle Conan échappe à la garde de son oncle Eudes.

La charte a été rédigée lors de la confirmation par Conan II ou peu après puisque son intervention est mentionnée avant l'énoncé des deux listes de souscriptions relatives, la première à la donation de Rivallon et la seconde à la confirmation du comte.

La rédaction de cet acte manque par endroits de netteté, spécialement en ce qui concerne les revenus de l'église. Une charte postérieure de Rivallon permet d'en déterminer avec plus de précision la teneur ; son dispositif reprend une partie de celui de la présente donation (*cf. infra* acte n° 66) ; cette charte précise que c'est la moitié des dîmes de la récolte de blé appartenant à l'église Notre-Dame qui est donnée : «[...] *medietatem decimae annonae quae pertinet ad ecclesiam Sanctae Mariae, non longe a predicto castro sitam...*».

Rivallon semble bien envisager la fondation d'un prieuré à Combour ; mais cela demeure du domaine de l'hypothèse puisqu'il dit : «Mais j'ai cru que cela serait plus propice à mon âme et à celle des miens avec l'approbation et la volonté desquels j'ai fait ce don, comme à la rédemption de mes parents défunts, si je permettais audit abbé de tenir à titre perpétuel, lui et ses successeurs, dans un établissement d'obédience, l'église dont je l'ai investi ainsi que ses moines». Son vœu ne sera réalisé qu'après sa seconde donation.

Texte établi d'après *BC*.

Conditor noster et reparator Deus, inter multimoda praeceptorum suorum documenta, exemplo suo justis petitionibus praesto esse nos debere instruens, nulli petenti quod justum est praecepit denegare. Cujus praecepto tanto devotius nos expedit obedire quanto majora quam ceteri (a) ab ipso videmur possidere. Unde ego Rivallonius homo militaris ex Britannia de castello Combornio ipsi Largitori bonorum omnium aliquid ex his quae ab eo accepi per manus pauperum offerre decrevi. Sciant igitur praesentes omnes et futuri ad quorum notitiam hujus nostri scripti series poterit pervenire donasse me sancto Martino Majoris Monasterii et fratribus qui ibidem Deo sub abbate Alberto famulantur pro mea parentumque meorum Hemonis et Raentalinae sed et conjugis meae Arenburgis ac liberorum nostrorum Guillelmi, Johannis, Gelduini, Gaudfredi ac Adhuisae anima (b) medietatem cujusdam ecclesiae beatæ semper virginis Mariae nomini dicatae, quae in Britannia in episcopatu sancti Macuti apud jam dictum castellum meum (c) consistit, donasse vero eam solide et quiete sicut ipse tenueram cum omni integritate sui et terram simul unius carrucae circa ipsum castellum et tres quoque medieturas una quae appellatur Seinfredi in eodem loco et duabus apud Sanctum Audoenum consistentibus, et haec eodem modo quo et ecclesiam reditu et consuetudine libera donavi. De altera autem medietate ecclesiae, quam donasse non poteram, auctorizaturum me gratis praedictis monachis promisi si forte vel eam vel quodlibet aliud de meo fevo in tota mea terra aut dono aut pecunia adquirere sibi poterint. At in ipsa quam eis tribui haec continentur quae meo dono jure sibi possunt vindicare, id est medietas annonae et primitiarum omnium sed et in tribus anni festivitatis, id est natiuitate Domini et Pascha atque natiuitate sanctae Mariae, medietas quoque panis et tota cera totique denarii et quicquid insuper ipsis festivitatum diebus ad altare et die parasceve ad adorandam Crucem oblatum fuerit ; separatur tamen sexta pars horum quae in usus redit¹ presbyteri, et hoc quod in manu ejus ad missas offertur. Caetera vero universa absque diminutione sui in perpetuum possidenda jure quieto, ut dictum est, donando illis tradidi, faventibus ad hoc praenominatis uxore mea et liberis. Verum² meae meorumque animabus quorum assensu et voluntate id feci simulque defunctorum parentum redemptioni (d) utilius fore credidi, si praescriptum abbatem successoresque ejus ecclesiam qua eum et monachos ipsius revestivi loco obedientiae perpetuo tenere (e) permetterem, ut tanto nobis ad majoris proficiat cumulum remunerationis quanto idem quem eis concessi locus peculiariter necessitatibus eorum deservierit. Feci itaque prout nobis expedire praevidi et tam eum quam successores ejus (f) abbates hac ratione in perpetuum possidere eam (g) concessi. Et (h) quidem liberalitatis

(a) caeteri C. - (b) animabus C. - (c) meum castellum C. - (d) redemptioni C. - (e) tenere perpetuo C. - (f) ejus omnis C. - (g) eam possidere C. - (h) quod C. -

Figure 2 – L'édition du texte par Hubert Guillotel

1. À l'original, «cedit» et non «redit».
2. À l'original, après «verum», «hoc» non transcrit pas les copistes.

nostrae donum ut irrefragabile in saeculum perseveret dominus meus Conanus, comes Britanniae, de cujus beneficio haec (i) obtinebam, interpellatus postea a quodam monacho sancti Martini, Urvodio nomine, pro sua patrisque sui Alani comitis anima auctoritate sua effigiato in hoc scripto Crucis caractere (j) confirmavit. Cui etiam idem monachus equum decem librarum gratia potius recompensandae caritatis³ quam auctoramenti obtulit. De quo auctoramento et de nostro simul dono isti, si necesse fuerit, qui interfuere producantur testes, quin etiam et de viridario quodam quod cum his pariter dedi ad capitium illius ecclesiae.

De dono meo hi qui his signis et vocabulis permissu meo et uxorisque meae ac liberorum subnotantur: S. Rivallonii. S. Aremburgi uxoris ejus. S. Guillelmi filii ejus. S. Johannis filii ejus. S. Gelduini filii ejus. S. Gaufredi filii ejus. S. Aduisae filiae ejus. S. Alvi vicecomitis. S. Gleu filii Eudonis. S. Guguar. S. Fredaldi senescalci. S. Urvodii praepositi. S. Hervei filii Teherni. S. Mainonis fratris ejus. S. Gleu praepositi. S. Rorgui filii Sufficiae. S. Gualterii filii Heligonis. S. Gualterii filii Riculfi. S. Hemonis filii Bernerii. S. Karadoci fratris ejus. S. Bonelli. S. Rainerii Guahart. S. Ebrardi de Guahart. S. Gualterii filii Hingonis. S. Gualterii filii Gerverini. S. Gualterii monachi. S. Tetberti et Johannis monachi. S. Ingomari monachi. S. Johannis monachi. S. Urvodii monachi.

De auctoramento comitis isti eisdem signis subnotati : S. Conani comitis. S. Rotberti de Vitriaco. S. Karadoci. S. Kario filii ejus. S. Hervei forestarii. S. Rotberti monachi fratris ejus. S. Normanni de Straela. S. Rivallonii de Landa Aurani. S. Odrici de Marchia. S. Rivallonii filii Gobae. S. Idrocii. S. Gaufredi filii Gleu. S. Arnulfi clerici. S. Urvodii monachi. S. Johannis monachi. S. Airici monachi. S. Judicialis monachi fratris ejus (k).

+

(i) hoc C. - (j) caractere C. - (k) De dono meo ... fratris ejus *omis C qui précise* Il y a ensuite les noms d'une grande quantité de tesmoins. Mais cela est très inutile quant à présent.

